

Distr.  
GENERALE

E/CN.4/Sub.2/AC.2/1993/8  
30 avril 1993

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS/ARABE/  
ESPAGNOL/FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Sous-Commission de la lutte contre  
les mesures discriminatoires et de  
la protection des minorités  
Groupe de travail des formes  
contemporaines d'esclavage  
Dix-huitième session  
17-28 mai 1993

Point 4 a) de l'ordre du jour provisoire

SUIVI DES RECOMMANDATIONS ADOPTEES AUX SESSIONS ANTERIEURES :  
PROGRAMME D'ACTION POUR LA PREVENTION DE LA VENTE D'ENFANTS,  
DE LA PROSTITUTION DES ENFANTS ET DE LA PORNOGRAPHIE  
IMPLIQUANT DES ENFANTS

Rapport du Secrétaire général présenté en application du  
paragraphe 6 de la résolution 1992/2 de la Commission

GE.93-13424 (F)

## SOMMAIRE

	<u>Page</u>
I. ETATS . . . . .	3
Autriche . . . . .	3
Brésil . . . . .	3
Burkina Faso . . . . .	9
Finlande . . . . .	10
Allemagne . . . . .	11
Iraq . . . . .	13
Japon . . . . .	14
Liechtenstein . . . . .	16
Philippines . . . . .	16
Pologne . . . . .	17
Espagne . . . . .	18
Sri Lanka . . . . .	20
Thaïlande . . . . .	21
Yougoslavie . . . . .	22
II. ORGANISMES DES NATIONS UNIES . . . . .	24
Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes . . . . .	24
III. INSTITUTIONS SPECIALISEES . . . . .	24
Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture . . . . .	24
Organisation mondiale du tourisme . . . . .	24
IV. ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES . . . . .	27
Organisation des Etats américains . . . . .	27
V. ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES . . . . .	27
Congrès du monde islamique . . . . .	27

## I. ETATS

## AUTRICHE

[Original : Anglais]

[21 août 1992]

1. L'Autriche a informé le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage qu'encore il n'existe pas de dispositions spécifiques concernant la vente d'enfants, les dispositions générales de l'article 195 du Code pénal autrichien, qui répriment l'enlèvement de mineurs (Entziehung eines Minderjährigen aus der Macht des Erziehungsberechtigten), s'appliquent en l'espèce.
2. La loi fédérale de 1989 relative à la protection de la jeunesse (Journal officiel fédéral No 161/1989) fait obligation aux Laender (pays) d'édicter des lois réglementant la procédure des adoptions.
3. En général, les Commissions de protection de la jeunesse des Laender sont seules habilitées à prendre l'initiative d'une adoption, en Autriche comme dans des pays étrangers. Les gouvernements des Laender peuvent toutefois autoriser des institutions privées à mener de telles opérations. La loi de 1979 relative à la protection de la jeunesse interdit strictement toute rémunération des organisateurs d'adoptions.
4. Aucun indice n'a jamais porté à croire que des enfants étaient vendus en vue de leur adoption. Mais le non-respect de cette interdiction serait réprimé en vertu de l'article 195 du Code pénal autrichien (voir plus haut).
5. Aucun indice ne porte à croire qu'en Autriche des enfants soient vendus en vue de servir de main-d'oeuvre.

## BRESIL

[Original : Anglais]

[30 novembre 1992]

1. Le Gouvernement brésilien informe le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage que le Département de la police fédérale (DPF) a intensifié la lutte contre le phénomène de la vente d'enfants à partir de 1973 où, pour la première fois, une allégation concernant le problème de la traite - l'expédition de 60 enfants brésiliens en Suède par un couple étranger - a été portée à son attention. Parmi les dispositions prises depuis lors, les mesures d'ordre administratif et préventif devaient l'emporter après que la police fédérale se fût rendue compte qu'il existait une corrélation directe entre la délivrance de passeports, par sa Division de la police de la mer, de l'air et des frontières (DPMAF), et la délivrance de billets d'avion internationaux et, partant, la traite internationale d'enfants.
2. Il a en outre été noté qu'il existait un lien étroit entre la traite internationale d'enfants et l'insuffisance des mesures prises avant qu'une procédure d'adoption internationale ne soit engagée. Afin de pouvoir

surveiller de façon appropriée aussi bien les dispositions légales que les dispositions illégales prises avant l'adoption, d'éviter que celle-ci ne serve à occulter la traite transfrontière d'enfants (y compris l'enlèvement d'enfants à cette fin) et d'évaluer la progression de ces pratiques criminelles, la DPMAF a décidé d'appliquer les mesures administratives générales suivantes :

- a) Décentralisation de ses services afin d'assurer que toutes les conditions nécessaires soient remplies lorsque la mère biologique donne son consentement à l'adoption de son enfant par un couple étranger. Cette procédure est applicable en cas de doute sur la légalité de la procédure d'adoption au moment où un passeport est demandé pour un enfant adopté par un couple étranger;
- b) Etablissement d'une liste mensuelle des noms de tous les enfants auxquels ont été délivrés des passeports brésiliens leur permettant de voyager en compagnie de leurs parents adoptifs étrangers, ainsi que des noms des parents et des numéros de leurs passeports;
- c) Accomplissement de toutes les conditions préalables requises - en vertu du paragraphe 5 de l'article 9 in fine de la réglementation relative aux passeports, approuvée par décret No 84.541/80 - pour la délivrance du passeport demandé pour un enfant adopté (présentation d'un extrait du registre des naissances et de la décision judiciaire);
- d) Garantie que les adoptions d'enfants brésiliens par des couples étrangers ont été opérées conformément aux dispositions des articles 20 et 28 du décret No 6.697/79 (l'ancien Code des mineurs) qui dispose que l'adoption est autorisée à condition que la situation de l'enfant soit irrégulière, que les parents étrangers soient présents et qu'une décision judiciaire soit rendue avant l'homologation des documents nécessaires par l'état civil. Si l'une de ces conditions n'est pas entièrement remplie, les services de police soumettent le dossier d'adoption au juge local des mineurs;
- e) Communication - depuis 1985 - des noms des enfants adoptés par des étrangers au Service central informatisé du DPF, selon un code spécial afin d'en permettre l'identification rapide;
- f) Création, en 1982, lorsque connaissance a été prise du phénomène de la traite d'enfants, d'un Groupe de travail chargé d'étudier l'ampleur du problème et de proposer des mesures destinées à en réduire les effets au minimum. Dans son rapport final, le Groupe de travail a formulé les recommandations suivantes :
  - i) Les adoptions effectuées en vertu de l'article 375 du Code civil ou celles relevant d'une décision du juge des mineurs ne devraient être autorisées que si elles ont lieu en présence du couple adoptant;
  - ii) Les bureaux de l'état civil ne devraient établir les titres d'adoption qu'en présence d'un représentant du Ministère de la justice;

- iii) Si le couple adoptant vit ou entend vivre à l'étranger, des informations sur les conditions sanitaires, éducatives et d'assistance offertes à l'enfant adopté devraient être fournies aux services diplomatiques ou consulaires brésiliens dans le pays concerné (ces obligations devraient être clairement définies dans le cadre de la procédure d'adoption);
- iv) A titre de mesures immédiates, destinées à atténuer l'évolution négative de ce problème, le groupe de travail a suggéré :
- a. que contact soit pris avec les autorités judiciaires (Corregodorias de Justiça) des divers Etats en vue de rappeler aux bureaux de l'état civil et aux études notariales qu'une décision judiciaire doit présider à l'adoption des enfants en situation irrégulière;
- b. que le Ministère des relations extérieures procède, par l'intermédiaire de ses missions diplomatiques et consulaires à l'étranger, à une vérification des conditions de vie des enfants brésiliens adoptés par des étrangers ainsi que des objectifs véritables de leur adoption;
- c. que les informations concernant la traite d'enfants soient réunies à la Division de l'ordre politique et social, en vue d'en faciliter l'analyse et d'uniformiser les procédures;
- d. que la DPMAF ordonne à tous les services de passeports de procéder aux enquêtes nécessaires lorsque des passeports sont demandés pour des nouveaux-nés brésiliens par des parents étrangers. Les contrevenants devraient faire l'objet non seulement de procédures pénales mais aussi de mesures d'expulsion en vertu des dispositions du décret No 6.815/80;
- e. que son rapport soit communiqué aux bureaux régionaux du DPF. Le rapport du groupe de travail a été approuvé par le Ministre de la justice qui l'a transmis au département des affaires législatives, pour qu'il examine plus avant les modifications à apporter à la législation en matière d'adoption, et au département des affaires judiciaires pour qu'il rappelle la nécessité qu'une décision judiciaire préside à l'adoption des enfants en situation irrégulière;
- f. que le Ministre de la justice donne une définition, conforme à la législation locale, de la compétence qu'ont les juges pour mineurs ou leurs suppléants d'autoriser la délivrance de passeports aux enfants;
- g. que les autorités judiciaires des Etats définissent cette compétence afin d'assurer que soient remplies toutes les conditions juridiques nécessaires pour la délivrance de passeports aux mineurs, en ayant à l'esprit les particularités de l'organisation judiciaire des Etats ainsi que les dispositions du paragraphe 2 de

l'article 9 de la réglementation relative aux passeports, adoptée le 11 mars 1980 en vertu du décret No 84.541.

3. Le rapport du groupe de travail a recueilli un large appui au sein du Congrès national qui, le 19 novembre 1984, a approuvé le décret No 7.251 portant modification de l'article 245 du Code pénal en vue de définir la traite internationale d'enfants (par. 2) et de prévoir des sanctions plus lourdes pour les auteurs de tels crimes.

4. En 1986, lorsque l'existence du problème de la traite d'enfants a été généralement reconnue - sa qualification comme crime à but lucratif demeurant toutefois difficile - la DPMAF a formulé les suggestions suivantes :

a) dévolution - conformément aux paragraphes I et II de l'article 10 du Décret No 5.010, daté du 30 mai 1966 - au pouvoir judiciaire fédéral de la compétence pour connaître de toutes les affaires d'adoption concernant des enfants brésiliens et des couples étrangers. Cette proposition n'a pas été appliquée mais a contribué à l'ouverture d'un important débat sur la compétence du système fédéral de justice pour poursuivre et juger les auteurs de crimes de traite d'enfants; acte en a été pris dans la Constitution fédérale;

b) présence du couple étranger dès le début de la procédure d'adoption qui peut être menée dans la propre langue du couple, l'interprétation simultanée vers le portugais étant assurée par des interprètes désignés par le juge fédéral;

c) recueil des documents suivants en vue d'une décision judiciaire sur l'adoption par des étrangers : cartes d'identité du couple; déclaration du juge des mineurs compétent attestant que l'enfant était en situation irrégulière; déclaration de la mère et du père biologiques, le cas échéant, ratifiant la décision d'autoriser l'adoption et indiquant les motifs de cette décision; traduction officielle de l'acte de mariage; attestations d'absence d'antécédents judiciaires et de non-séparation judiciaire du couple étranger, ainsi que preuve que sa situation économique et financière assurerait à l'enfant qu'il souhaite adopter le bien-être nécessaire;

d) stipulation obligatoire, dans la décision judiciaire autorisant l'adoption, que le couple adoptant devra présenter l'enfant adopté au consulat du Brésil dans son pays pour que le consulat apprécie la manière dont il est traité, et cela tous les ans jusqu'à sa majorité selon la législation de ce pays. Les autorités diplomatiques ou consulaires auraient l'obligation d'adresser périodiquement un rapport à l'ordre judiciaire fédéral par l'intermédiaire du Ministère des relations extérieures;

e) interdiction faite aux couples étrangers non résidents permanents au Brésil d'adopter des enfants en vertu des articles 368 et 375 du Code civil et de l'ancien Code des mineurs, à l'exception du cas prévu dans son article 20;

f) le but du voyage devrait être précisé dans les passeports des couples étrangers qui demandent un visa dans les missions diplomatiques ou consulaires en vue d'adopter des enfants au Brésil. La mission compétente

à l'étranger devrait en outre communiquer cette information au Ministère des relations extérieures.

5. A la seule exception de la proposition a), toutes les autres propositions ont été incorporées, directement ou indirectement, dans le statut de l'enfant et de l'adolescent. Les résultats positifs des mesures prises par le DPF dans ce domaine ont été consacrés par sa participation à un groupe de travail institué en 1988 par la résolution No 01/88 du Ministre de la justice. C'est sur la base de ces travaux préliminaires qu'a été élaboré le statut de l'enfant et de l'adolescent qui définit clairement les actes illégaux liés non seulement à la traite des enfants mais aussi à l'adoption internationale.

6. A mesure que la traite internationale d'enfants s'amplifiait, le DPF prenait des mesures qui ont permis l'ouverture de 264 enquêtes de police dans le pays, y compris celles menées par les services de police des Etats. Grâce à ces enquêtes, la police a pu identifier 33 méthodes employées pour la traite d'enfants. Le DPF s'est également intéressé aux pratiques utilisées par les gangs pour "blanchir" les fonds en provenance de la traite d'enfants, à savoir, notamment, l'investissement dans les marchés immobilier et de l'automobile et le financement de campagnes politiques. Un autre domaine de préoccupation a été le lien entre la traite d'enfants et d'autres crimes connexes, comme le chantage pratiqué, auprès des trafiquants d'enfants, par les parents biologiques de l'enfant adopté, l'enlèvement d'enfants en vue de leur vente à l'étranger et l'affectation de voitures volées au paiement des services rendus par les trafiquants.

7. La police fédérale se rend cependant compte que les mesures préventives semblent constituer la meilleure méthode de lutte contre la traite internationale d'enfants. S'il est insisté sur les résultats de la prévention, c'est parce que les mesures curatives n'ont pas donné de résultats encourageants : les diverses enquêtes menées à ce jour ne se sont soldées que par une seule condamnation pour ce crime. De plus, l'identification des cas de traite au moyen des bénéficiaires réalisés s'est révélée difficile. D'une part, l'intermédiaire prétend toujours que le prix acquitté correspond au remboursement des dépenses exposées dans le cadre de la procédure d'adoption, ainsi qu'à des frais professionnels et, d'autre part, le couple adoptant ne demande aucun reçu au titre de la transaction.

8. Les mesures préventives appliquées actuellement sont notamment les suivantes :

a) création de bases de données informatisées sur les adoptions internationales (10 685 à ce jour);

b) vérification de tous les actes ayant précédé l'adoption. Cette mesure a eu des effets positifs aussi bien pour le couple adoptant que pour les autorités judiciaires. Les juges sont de plus en plus nombreux à adresser des demandes d'information au DPF avant d'autoriser une adoption. Mais, malheureusement, les avis sur cette question contestée sont partagés. A Sao Paulo certains juges des enfants et adolescents ont réagi contre ce qu'ils appellent une mainmise sur les procédures d'adoption, alléguant qu'il serait porté atteinte à la vie privée et qu'une surveillance extérieure serait exercée sur des actes judiciaires. Ces allégations ne semblent pas bien

fondées car le DPF exerce son action dans le secret absolu et sans aucunement s'ingérer dans les compétences des autorités judiciaires;

c) renforcement du contrôle exercé sur les procédures de délivrance de passeports à des mineurs adoptés et de suivi de leur départ vers les pays de résidence des parents adoptants, compte tenu du fait que le statut stipule que le voyage n'est autorisé que si l'adoption est définitive;

d) intensification de la coopération avec INTERPOL dans l'échange d'informations sur les adoptions et la traite. Cette collaboration s'étend notamment à la participation de fonctionnaires du DPF aux conférences et séminaires tenus en la matière par cette instance internationale;

e) contrôle des départs vers d'autres pays et des retours au Brésil des femmes enceintes, en vue de vérifier si leurs nouveau-nés réintègrent le pays;

f) établissement d'un registre des organismes d'adoption internationale exerçant des activités au Brésil;

g) communication aux pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire, à l'intention des commissions parlementaires d'enquête notamment, de toutes les informations pertinentes concernant la traite des enfants et des adolescents ainsi que les autres crimes dont ceux-ci sont victimes.

9. Malgré l'amélioration de la législation, le nombre des adoptions a progressivement augmenté, en même temps que celui des crimes qui y sont liés. La lutte contre ces phénomènes exige une infrastructure adaptée à l'entreprise d'une action systématique aux niveaux national et international. Aussi le DPF envisage-t-il d'établir un programme gouvernemental d'activité autofinancé au moyen des ressources suivantes : droits d'enregistrement à percevoir des organismes d'adoption et des crèches exerçant des activités au Brésil et doublement des droits à percevoir au titre de la délivrance de passeports à des enfants et adolescents adoptés. Ce programme, qui pourrait être intitulé "Programme national de prévention de la traite internationale des enfants", aurait, parmi d'autres priorités, celle de renforcer la surveillance des villes frontalières qui servent souvent de points de passage pour les enfants adoptés.

10. Afin de pouvoir vérifier ces allégations, les représentants du DPF ont proposé, à un séminaire international sur les crimes perpétrés contre des mineurs, tenu par INTERPOL à Lyon (France), du 7 au 9 avril 1992, que les services de migration des pays accueillant des enfants brésiliens envisagent de fournir aux autorités nationales copies des pages 2 et 3 de leurs passeports. Cette proposition a toutefois été rejetée pour le motif qu'un trop grand nombre d'enfants seraient touchés par une mesure qui se solderait par le dépistage de quelques cas de traite seulement.



BURKINA FASO

[Original : FRANCAIS]

[14 avril 1992]

1. Dans le cadre de la lutte contre l'exploitation de la main-d'oeuvre infantine et la prostitution des enfants, de nombreuses actions ont été menées, dont les suivantes :

a) Encadrement des enfants et jeunes de la rue en milieu ouvert ou dans des institutions spécialisées de rééducation et de formation professionnelle;

b) Politique de maintien des jeunes ruraux dans les villages à travers des actions développées par les "Centres de formation des jeunes agriculteurs";

c) Sensibilisation des maîtres coraniques afin qu'ils prennent effectivement en charge les enfants qu'ils accueillent pour l'éducation religieuse et qui pratiquent la mendicité. La sensibilisation concerne également certaines situations de servitude telles que l'emploi de jeunes filles ou garçons par les ménages, sans aucun statut particulier et sans une rémunération conséquente et l'exploitation par les proxénètes de jeunes filles immigrées, originaires notamment des pays de la sous-région.

2. Quant au trafic des personnes et à l'exploitation de la prostitution d'autrui, le constat qui s'impose est d'abord celui du développement du proxénétisme au Burkina. Malheureusement, les dispositions du Code pénal y relatives, si elles sont sévères, souffrent de non-application effective. Il faut cependant espérer que le nouveau Code pénal qui entrera incessamment en vigueur bénéficiera d'une meilleure mise en oeuvre dans ce domaine particulier.

3. Le second constat est la persistance des mariages forcés et/ou précoces, et de l'obligation faite à certaines femmes mariées de travailler pour rembourser la dot excessive qu'a dû verser leur mari (dans certaines régions).

4. Au titre de la prévention contre ces situations, le Code des personnes et de la famille prévoit notamment :

a) La fixation d'un âge minimum au mariage : dix-sept (17) ans pour les filles et vingt (20) ans pour les garçons, sauf autorisation judiciaire;

b) Le principe du consentement des futurs conjoints au mariage et de la liberté matrimoniale;

c) L'interdiction de la dot comme condition de fond du mariage.

5. A noter que la révision du Code pénal (1946) prend en compte les nouvelles formes d'exploitation, en particulier à l'égard des enfants.

FINLANDE

[Original : Anglais]  
[9 novembre 1992]

1. Encore que le problème de la vente d'enfants ne semble pas se poser en Finlande, il faut accorder une attention particulière aux comportements à son égard.
2. La traite et la vente d'enfants sont punissables en vertu de la législation en vigueur (chapitre 25, article 1er (enlèvement), article 1er a) (traite des Blanches) et article 2 (enlèvement d'enfants) du Code pénal). Toutefois, la notion effective de "vente d'enfants" n'apparaît pas dans les dispositions en vigueur. En revanche, il est précisé que toute personne qui se rend maître d'un enfant dans l'intention, par exemple, de le faire séquestrer à l'étranger ou faire délaisser en un lieu où il serait exposé à un danger mortel (article 1er), ou qui se sert d'un enfant à des fins immorales (article 1er a)) ou qui l'affecte à la mendicité ou à une autre fin ou activité vénale ou immorale (article 2), sera sanctionnée.
3. Le chapitre 25 du Code pénal est en cours de révision dans le cadre de la refonte de ce code. Le gouvernement devait soumettre au Parlement un projet de loi à cet effet, vers la fin de 1992. Ce projet de loi propose notamment un nouvel article 3 au chapitre 25, concernant l'enlèvement. En vertu de cet article, il y aurait infraction d'enlèvement dès lors qu'une personne se rendrait maître par la violence, la menace ou la fraude d'un enfant âgé de moins de 15 ans, dans l'intention d'en faire un objet de vente d'êtres humains. Des tentatives ont été faites pour définir les éléments constitutifs essentiels de l'infraction de façon à ce que les différents cas de vente d'enfants soient tous pris en considération. Quant à la sanction, une peine privative de liberté de deux à dix ans est proposée, ce qui constitue une peine extrêmement lourde dans l'échelle des peines finlandaise.
4. Les infractions liées à la traite et à la vente d'enfants peuvent être qualifiées d'infractions graves. L'extradition de l'auteur vers le pays qui la demande est possible sous certaines conditions supplémentaires.
5. Les paragraphes 41 et 42 du programme d'action concernent l'adoption, et plus particulièrement l'adoption à l'étranger. En 1985, une nouvelle loi d'adoption (loi No 153/85), qui contient des dispositions relatives à l'adoption à l'étranger, est entrée en vigueur en Finlande. En application de l'article 21 de cette loi, seuls les commissions municipales de protection sociale et autres organes agréés par l'Office national de protection sociale et sanitaire peuvent fournir des services d'adoption à l'étranger. En vertu du même article, les commissions municipales de protection sociale et organes fournissant des services analogues, qui ont obtenu ledit agrément, ne peuvent coopérer avec une autorité, une société ou un autre organe de service étrangers que s'ils ont été reconnus par le Conseil des affaires d'adoption qui relève du Ministère des affaires sociales et sanitaire.

6. En vertu de l'article 3 de la loi d'adoption, un tribunal finlandais refusera l'autorisation d'adoption si une rémunération a été versée ou promise au titre de l'adoption. L'autorisation d'adoption sera refusée si une personne autre que l'adoptant a, en vue de l'octroi de l'autorisation d'adoption, effectué ou entrepris d'effectuer des versements destinés à rémunérer l'entretien de l'enfant. En vertu de l'article 53 de la loi, toute personne qui, sans y être autorisée, offre publiquement, par voie d'annonce dans un journal ou d'une autre manière, un enfant à l'adoption, se rend coupable d'une infraction. De plus, le fait de placer, sans autorisation, un enfant à des fins d'adoption dans un foyer privé pour l'y faire élever, constitue une infraction si l'auteur de ce fait est une personne autre que le père ou la mère de l'enfant ou son tuteur/sa tutrice légal.

7. En ce qui concerne le paragraphe 43 du programme d'action, le Ministère de la justice note que le décret (No 824/70) régissant l'enregistrement des naissances et des décès contient des dispositions relatives à la délivrance d'extraits d'actes de naissance et aux déclarations à l'état civil. En application de l'article 9 de la loi d'adoption, l'autorisation d'adopter un enfant mineur ne peut normalement être accordée sans le consentement de ses parents. En vertu de l'article 10 de cette loi, l'expression de ce consentement doit être précédée d'une consultation dans le cadre de laquelle les parents sont informés de l'ensemble des services sociaux et allocations à leur disposition.

8. La Conférence de la Haye de droit international privé a entrepris d'élaborer une nouvelle convention sur l'adoption d'enfants étrangers. La Finlande participe à l'élaboration de cette convention.

#### ALLEMAGNE

[Original : Anglais]

[6 octobre 1992]

1. Il n'existe pas, entre l'Allemagne et d'autres pays, d'accords bilatéraux ou multilatéraux spécifiques d'entraide judiciaire pour l'exercice de poursuites à raison de la vente d'enfants, liée à l'adoption, ou de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine, de la transplantation d'organes, de la prostitution d'enfants ou de la pornographie impliquant des enfants. Les poursuites transfrontières exercées contre les auteurs de tels crimes le sont en vertu d'accords généraux prévoyant l'entraide judiciaire ou une coopération officieuse.

2. En Allemagne, le fait d'affecter des enfants à des travaux ou autres services comparables à ceux effectués par des salariés ou des travailleurs à domicile constitue une infraction punissable en vertu de la loi de protection des mineurs dans l'emploi. Les enfants et les adolescents sont protégés contre les violences sexuelles et la prostitution par, notamment, les dispositions suivantes du Code pénal : article 174 (violences sexuelles sur pupille sous tutelle); article 175 (actes homosexuels); article 176

(violences sexuelles sur enfant); article 180 (incitation de mineurs aux actes sexuels); article 180 a) paragraphes 2 à 5 (incitation à la prostitution); et article 182 (séduction). Les enfants et les adolescents sont aussi protégés par les dispositions générales des articles 177, 178 (contrainte sexuelle), 181 (traite des êtres humains) et 181 a) (proxénétisme). Il est proposé de remplacer les articles 175 et 182 du Code pénal par une disposition type destinée à protéger les jeunes gens et les jeunes filles âgés de moins de 16 ans contre les violences sexuelles.

3. Au cours des dernières années, une forme nouvelle de violences sexuelles sur enfant a fait son apparition du fait de la vente et de la diffusion de films vidéo pornographiques. Un pourcentage important de ces films sont réalisés par des amateurs qui filment des enfants de leur propre famille et échantent ou vendent ces films dans l'intimité. On a estimé qu'en Allemagne des films vidéo circulent parmi 30 000 "amateurs" de la pornographie impliquant des enfants. Des films vidéo sont parfois réalisés à titre commercial et loués ou vendus. Certains parents permettent, contre rétribution, que leurs enfants soient utilisés dans de telles productions. Nombre de ces films sont réalisés avec le concours d'enfants du tiers monde, soit en Allemagne soit dans leur pays d'origine.

4. La recherche sans scrupule du profit est incontestablement le ressort principal du commerce de documents pornographiques impliquant des enfants. Vu que la production et la diffusion de tels documents constituent des infractions punissables en vertu du paragraphe 3 de l'article 184 du Code pénal, les prix sont fortement majorés au titre de l'"illégalité". Les sanctions infligées pour de telles infractions (peine privative de liberté d'une durée pouvant aller jusqu'à 12 mois, ou amende) ne sont pas considérées comme des facteurs dissuasifs appropriés au regard des bénéficiaires susceptibles d'être réalisés. La simple possession de documents pornographiques impliquant des enfants ne constitue pas une infraction. Il faudra multiplier les efforts pour informer le public des effets préjudiciables à court et à long terme que subissent les enfants utilisés comme "acteurs" dans des films pornographiques.

5. La poursuite effective des auteurs de telles infractions est souvent malaisée car la production et la diffusion de documents pornographiques impliquant des enfants peuvent difficilement être établies, surtout depuis l'arrivée de ce nouveau média que constitue le film vidéo. Le processus de production tout entier peut être mené à bien de façon autonome. De plus, de tels films ne sont pas commercialisés par la voie des réseaux ordinaires, c'est-à-dire les vidéothèques et les sex-shops, mais principalement par la voie d'annonces - souvent clandestines - sous numéro de case postale, dans des revues ou des journaux de petit format. Vu que la simple possession de tels documents n'est pas punissable, les revendeurs de cassettes vidéo de cette nature peuvent se faire passer pour des collectionneurs en ne conservant que l'"original" et en réalisant des copies pour la vente selon que de besoin.

6. Une liste détaillée de mesures destinées à empêcher la production, la diffusion et l'utilisation de documents pornographiques impliquant des enfants, et à y mettre fin, a été présentée au Bundestag allemand. Un projet de loi soumis par le gouvernement fédéral vise :

a) à porter jusqu'à trois ans au plus la durée de la peine privative de liberté punissant la diffusion de publications pornographiques impliquant des enfants (y compris les cassettes audiovisuelles);

b) à ériger en infraction punie d'une peine privative de liberté de 12 mois au plus ou d'une amende la représentation pornographique d'enfants; et

c) à faciliter la confiscation des produits pornographiques impliquant des enfants.

7. Les violences sexuelles exercées sur des enfants qui sont l'objet de tels films ou photographies sont punies d'une peine privative de liberté de 10 ans au plus (art. 176 du Code pénal). La publication et la diffusion de documents pornographiques impliquant des enfants, y compris les activités préparatoires, (production, livraison, etc.) sont strictement interdites et réprimées (par. 3 de l'article 184 du Code pénal). Il est prévu d'ériger en infraction pénale la possession de documents pornographiques impliquant des enfants.

8. Le paragraphe 3 de l'article 184 du Code pénal s'applique à tous les écrits pornographiques au sens du paragraphe 3 de l'article 11, qui traite des violences sexuelles sur enfant. En vertu de cette disposition, les enregistrements audiovisuels ainsi que l'image et autres modes de représentation sont assimilés à des écrits.

9. Plusieurs procédures pénales ont été engagées en vue de réprimer la production et la diffusion de documents pornographiques impliquant des enfants. Les affaires les plus importantes sont probablement celles dont sont saisis les parquets de Hanovre et de Frankfort/Main.

#### IRAQ

[Original : Arabe]

[28 décembre 1992]

1. Le Gouvernement iraquien fait savoir que le problème de la vente d'enfants à quelque fin que ce soit (exploitation sexuelle ou travail sous toutes ses formes, adoption, activité criminelle ou trafic d'organes, etc.) n'existe pas réellement en Iraq et qu'il n'a de ce fait aucune conséquence sociale dans le pays. Pareils actes tombent sous le coup de la loi et sont réputés être les infractions les plus graves, punissables en vertu de l'article 13 du Code pénal même dans les cas où ils sont commis en dehors de l'Iraq. A cet égard, la législation iraquienne est analogue aux autres législations contemporaines.

2. Vu les dispositions de la Charia, le régime d'adoption tel qu'il existe normalement dans certains Etats ne s'applique pas en Iraq. Toutefois, qui souhaite adopter un enfant peut l'accueillir dans sa famille comme s'il en était le vrai père, avec toutes les conséquences juridiques que cela suppose. Sur le plan humain, ce régime garantit des droits supplémentaires à l'enfant.

JAPON

[Original : Anglais]  
[25 mars 1993]

1. Au Japon, la vente d'enfants tombe sous le coup des dispositions pénales ci-après :

a) Code pénal. Article 224 (rapt ou enlèvement - peine d'emprisonnement assortie des travaux forcés de trois mois au moins et de cinq ans au plus); article 225 (rapt ou enlèvement à des fins lucratives - peine d'emprisonnement assortie de travaux forcés d'un an au moins et de dix ans au plus); article 226 (rapt ou enlèvement aux fins de transfert dans un pays étranger et de traite des êtres humains - peine d'emprisonnement à temps assortie de travaux forcés de deux ans au moins); article 227, paragraphe 1 (assistance à rapt ou enlèvement - peine d'emprisonnement assortie de travaux forcés de trois mois au moins et de cinq ans au plus); article 227, paragraphe 3 (recel de personnes ayant fait l'objet d'un rapt ou d'un enlèvement - peine d'emprisonnement assortie de travaux forcés de six mois au moins et de sept ans au plus);

b) Loi portant protection de l'enfance. Est puni d'une peine d'emprisonnement assortie de travaux forcés d'un an au plus, ou d'une amende de 300 000 yen au plus, en vertu du paragraphe 2 de l'article 60 de la loi, le fait de servir d'intermédiaire et d'élever un mineur âgé de moins de 18 ans à des fins lucratives (alinéa 8 du paragraphe 1 de l'article 34).

2. A propos de la prostitution des enfants, l'article 177 du Code pénal incrimine tout rapport sexuel avec une mineure âgée de moins de 13 ans. De même, en vertu du paragraphe 1 de l'article 60 de la loi portant protection de l'enfance, constitue un crime l'excitation d'un mineur âgé de moins de 18 ans à la débauche (rapports sexuels), et est punie par la loi toute personne qui contraint un mineur à avoir des rapports sexuels avec elle.

3. L'excitation des enfants à la débauche et la prostitution des enfants tombent sous le coup des dispositions pénales suivantes :

a) Dernière moitié de l'article 177 du Code pénal (viol d'une mineure âgée de moins de 13 ans - peine d'emprisonnement à temps de deux ans au moins);

b) Loi portant prévention de la prostitution. Article 6 (proxénétisme, etc. - peine d'emprisonnement assortie des travaux forcés de deux ans au plus, ou amende de 50 000 yen au plus); article 7 (le fait d'inciter une personne du sexe féminin à se livrer à la prostitution - peine d'emprisonnement assortie de travaux forcés de trois ans au plus, ou amende de 100 000 yen au plus); article 8, paragraphe 1 (le fait pour la personne qui a commis l'infraction visée à l'article 7 de percevoir tout ou partie des produits de la prostitution - peine d'emprisonnement assortie de travaux forcés de cinq ans au plus, ou amende de 200 000 yen au plus); article 8, paragraphe 2

(percevoir tout ou partie des produits de la prostitution en tirant profit de liens de parenté - peine d'emprisonnement assortie de travaux forcés de trois ans au plus, ou amende de 100 000 yen au plus); article 9 (offrir des avantages financiers pour inciter une personne du sexe féminin à se livrer à la prostitution - peine d'emprisonnement assortie de travaux forcés de trois ans au plus, ou amende de 100 000 yen au plus); article 10 (conclure un contrat par lequel une personne du sexe féminin s'engage à se livrer à la prostitution - peine d'emprisonnement assortie de travaux forcés de trois ans au plus, ou amende de 100 000 yen au plus); article 11 (mise à la disposition de locaux où se livrer à la prostitution - peine d'emprisonnement assortie de travaux forcés de trois ans au plus, ou amende de 100 000 yen au plus et, si ce fait constitue une activité permanente, peine d'emprisonnement assortie de travaux forcés de sept ans au plus et amende de 300 000 yen au plus); article 12 (avoir pour activité de livrer une personne du sexe féminin à la prostitution - peine d'emprisonnement de dix ans au plus et amende de 300 000 yen au plus); article 13, paragraphe 1 (offrir de l'argent, etc., pour mettre à la disposition des locaux où se livrer à la prostitution - peine d'emprisonnement assortie des travaux forcés de cinq ans au plus et amende de 200 000 yen au plus); article 13, paragraphe 2 (offrir de l'argent, etc., pour l'exercice d'une activité consistant à livrer une personne du sexe féminin à la prostitution - peine d'emprisonnement assortie de travaux forcés de sept ans au plus et amende de 300 000 yen au plus);

c) Loi relative à l'affectation des travailleurs et à leurs conditions d'emploi. Article 58 (le fait d'affecter des travailleurs à un emploi contraire aux bonnes moeurs - peine d'emprisonnement assortie de travaux forcés d'un an au moins et de dix ans au plus, ou amende de 50 000 yen à un million de yen);

d) Loi portant protection de l'enfance. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 60, est puni d'une peine d'emprisonnement assortie de travaux forcés de dix ans au plus ou d'une amende de 500 000 yen au plus l'excitation d'un mineur âgé de moins de 18 ans à la débauche (alinéa 6) du paragraphe 1 de l'article 34); aux termes du paragraphe 2 de l'article 60, est puni d'une peine d'emprisonnement assortie de travaux forcés d'un an au plus ou d'une amende de 300 000 yen au plus le fait de transférer la garde d'un mineur âgé de moins de 18 ans à une personne susceptible de commettre un acte en violation de la loi (alinéa 7 du paragraphe 1 de l'article 34).

4. La pornographie impliquant des enfants est punie par les dispositions pénales ci-après :

a) Article 175 du Code pénal (le fait de diffuser ou de vendre des publications, photographies ou autres objets de caractère obscène ou de les exposer au public, ou le fait de posséder ces publications, photographies ou autres objets à des fins de vente - peine d'emprisonnement assortie de travaux forcés de deux ans au plus, ou amende de 2 500 000 yen au plus, ou amende de 1 000 à 10 000 yen);

b) Est puni d'une peine d'emprisonnement assortie de travaux forcés d'un an au plus ou d'une amende de 300 000 yen au plus, en vertu du paragraphe 2 de l'article 60 de la loi portant protection de l'enfance, le fait de garder un mineur âgé de moins de 18 ans dans des conditions qui portent atteinte à son développement mental ou physique (par exemple, constituer un crime le fait de garder un enfant sous son contrôle aux fins de réaliser des objets de caractère pornographique l'impliquant);

c) Est puni d'une peine d'emprisonnement assortie de travaux forcés d'un an au plus ou d'une amende de 300 000 yen au plus, en vertu du paragraphe 2 de l'article 60 de la loi portant protection de l'enfance, le fait de transférer la garde d'un mineur âgé de moins de 18 ans à une personne susceptible de commettre un acte en violation de la loi (alinéa 7 du paragraphe 1 de l'article 34).

#### LIECHTENSTEIN

[Original : Français]  
[18 août 1992]

Dû aux données spécifiques de la Principauté de Liechtenstein, aucune mesure législative ou administrative au niveau national n'a été prise pour exécuter le Programme.

#### PHILIPPINES

[Original : Anglais]  
[23 mars 1993]

Les Philippines, profondément conscientes du fait que les enfants constituent l'atout le plus important d'une nation, ont pour politique, conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant, d'accorder une protection spéciale aux enfants contre toute forme de violence, négligence, cruauté, exploitation, discrimination et autres actes portant atteinte à leur épanouissement. Outre les mesures en vigueur visées dans le Décret présidentiel No 603 (Code relatif à l'enfance et à la protection de l'enfance), qui consacre notamment l'accès à l'enseignement et aux services de santé et de protection, le Gouvernement philippin, soucieux du bien-être et de l'épanouissement de l'enfant, a mis au point un programme spécial énonçant des mesures punitives et correctives qui permettent de prévenir et d'empêcher les violences contre les enfants, l'exploitation des enfants et la discrimination à l'encontre des enfants et d'intervenir au cas où de tels actes seraient commis. Il s'agit de la loi de la République No 7610 promulguée par le gouvernement le 17 juin 1992 et intitulée "Loi portant renforcement de la prévention et protection spéciale contre les violences dirigées contre les enfants, l'exploitation des enfants et la discrimination à l'encontre des enfants, et prévoyant des sanctions en cas de violation et autres infractions". Cette loi s'étend à la traite d'enfants. Il reste que même avant son adoption, le gouvernement avait entrepris, à travers le Département de la



protection sociale, de fournir des services aux enfants victimes de violences : garde à des fins de protection, conseils, soins médicaux et dentaires, soins en établissement/hébergement temporaire, placement dans des foyers, adoption, assistance judiciaire, éducation et enseignement professionnel.

POLOGNE

[Original : Anglais]  
[22 mars 1993]

1. La traite d'enfants aux fins de transplantation d'organes et la vente d'enfants à des fins de violences sexuelles (prostitution et pornographie impliquant des enfants) ou d'exploitation de leur travail sont inconnues en Pologne. On y relève cependant certaines pratiques répréhensibles en matière d'adoption à l'étranger. Le nombre de cas d'adoption d'enfants polonais à l'étranger a considérablement augmenté depuis 1990. Nous soupçonnons que certains parents, de même que d'autres personnes, qui "offrent" des enfants à l'adoption (personnel des foyers de placement, hommes de loi) perçoivent d'importantes rémunérations pour prix de leurs "services". Les dispositions actuelles du Code de la famille n'assurent pas une protection efficace contre les adoptions "irrégulières" à l'étranger, dans la mesure où à ce jour, la vente d'enfants à des fins d'adoption était un phénomène qui n'existait pour ainsi dire pas en Pologne. Aussi, le Ministère de la justice a-t-il déposé devant le Parlement un projet de loi tendant à modifier le Code de la famille sur ce point.

2. Rares sont les renseignements disponibles concernant les mesures prises par les organismes gouvernementaux et non gouvernementaux pour empêcher ce phénomène et appliquer le Programme d'action pour la prévention de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants. Il est de ce fait impossible d'évaluer le rapport du Groupe de travail.

3. Les "actes de débauche" avec un mineur âgé de moins de 15 ans sont punis aux termes de l'article 176 du Code pénal, de même que les relations sexuelles en présence d'un mineur âgé de moins de 15 ans, aux termes de l'article 177 du Code pénal. La diffusion, la production, le stockage, l'expédition ou le transport de publications, d'imprimés ou de photographies de caractère pornographique sont également punis par la loi, en vertu de l'article 173 du Code pénal.

4. Au titre des dispositions transitoires du Code pénal (loi du 19 avril 1969, Dziennik Ustaw (Recueil des lois), No 13, point 95) figure l'article IX, qui incrimine la traite des enfants à des fins de prostitution. Cet article n'a pas été incorporé dans le Code pénal, car aucun fait de ce type n'a jamais été signalé en Pologne.

ESPAGNE

[Original : Espagnol]  
[18 février 1993]

1. La Direction de la protection juridique des mineurs, qui relève du Ministère des affaires sociales, a formulé les observations ci-après :

a) Il existe plusieurs instruments internationaux en la matière. Outre ceux déjà cités dans le Programme d'action, il conviendrait de tenir compte des instruments suivants, que l'Espagne a ratifiés :

- i) Convention internationale relative à la répression de la traite des Blanches, signée à Paris le 4 mai 1910;
- ii) Arrangement international en vue d'assurer une protection efficace contre le trafic criminel connu sous le nom de traite des Blanches, signé à Paris le 18 mai 1904;
- iii) Convention internationale pour la suppression de la traite des femmes et des enfants, Genève, 30 septembre 1921;

b) Sans se référer expressément à l'achat et à la vente d'enfants à des fins d'adoption, le Code pénal espagnol punit la traite d'enfants (art. 484, 485 et 486), l'enlèvement d'enfants, la prostitution des enfants et les violences sexuelles (Livre II, Titre IX), les atteintes à la liberté sexuelle (art. 429 et suivants, 452 bis b), e) et g)) et la pornographie impliquant des enfants (art. 431 et 432);

c) Des études spécifiques en la matière ont été réalisées par des organisations internationales. Par exemple le Bureau international catholique de l'enfance a procédé à une enquête sur la pornographie impliquant des enfants, où il note que la législation de nature à protéger les enfants contre les documents destinés aux adultes est indispensable, même si elle est d'application limitée.

2. Il est prouvé que dans des pays aussi différents que l'Angleterre et le Chili, des enfants ont pu se procurer des documents de caractère pornographique même sans avoir enfreint la loi. Conclusion directe à en tirer, il est urgent de dispenser dans les écoles une éducation sexuelle appropriée qui, sans se limiter à l'aspect physique des relations sexuelles, traite aussi de leurs aspects affectifs. Pour être pleinement efficaces, ces programmes d'éducation sexuelle devraient s'adresser aussi bien aux parents qu'aux enfants.

3. S'agissant du programme d'action pour la prévention de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants à proprement parler, le Gouvernement espagnol formule les observations spécifiques suivantes.

a) Observations d'ordre général

A notre avis, il importe que ce programme, qui recouvre plusieurs domaines, soit mené à bien par les diverses organisations internationales s'occupant en tout ou en partie des enfants, sous la coordination de la Commission des droits de l'homme. Nous appuyons l'organisation d'une campagne internationale d'information et la proclamation d'une journée mondiale de l'abolition des formes contemporaines d'esclavage. Il serait bon par ailleurs d'effectuer des études et des travaux de recherche sur l'exploitation des enfants, compte tenu du fait que la situation des enfants diffère d'un pays à l'autre.

b) Réadaptation et réinsertion

Les autorités responsables de la protection des mineurs ont entrepris l'élaboration de plans et de programmes en faveur de l'intégration des groupes marginalisés.

c) Coordination internationale

L'Espagne a souscrit à diverses conventions relatives aux mineurs, dont les conventions du Conseil de l'Europe relatives à la garde des mineurs et au statut juridique et la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, adoptée à la Conférence de la Haye de droit international privé. Ces conventions ont un rapport indirect, sinon direct, avec le sujet à l'étude, dans la mesure où elles contribuent à sensibiliser l'opinion à la situation des enfants et à soulager celle-ci, de même qu'à renforcer l'application de la loi, ce qui est probablement de nature à écarter tous risques éventuels. L'Espagne devrait cependant resserrer ses relations internationales, en particulier s'agissant de la traite d'enfants.

d) Vente d'enfants

Les pays les plus développés devraient s'attacher à aider les pays qui ont beaucoup de mal à combattre la traite internationale d'enfants.

e) Adoption à l'étranger

La ratification de la Convention relative aux droits de l'enfant se traduira par la mise en place dans les pays développés de mécanismes chargés de prévenir la traite d'enfants à des fins d'adoption et, indirectement, la traite d'enfants à d'autres fins. Pour ce qui est du profit matériel, l'Espagne interprète l'expression "profit matériel indu" qui figure dans le texte de la Convention, comme excluant les dépenses afférentes au voyage de l'enfant.

f) Prostitution d'enfants

C'est là un des sujets où la coopération internationale s'impose avec le plus de vigueur.

g) Pornographie impliquant des enfants

Comme déjà indiqué, le texte des articles 431 et 432 du Code pénal, qui concernent les mauvais traitements infligés aux enfants, a été modifié par la loi No 5/1988 du 9 juin 1988, de manière à sanctionner "quiconque favorise directement ou indirectement la pornographie impliquant des mineurs" et "quiconque, par quelque moyen que ce soit, diffuse, vend ou expose des documents pornographiques impliquant des mineurs".

4. Seul le paragraphe 27, aux termes duquel les services postaux publics et privés sont invités à détecter et à empêcher la transmission de documents pornographiques, a besoin d'être modifié, car le paragraphe 3 de l'article 18 de la Constitution espagnole garantit le secret des communications et, en particulier, des communications postales, télégraphiques et téléphoniques, sauf décision judiciaire.

SRI LANKA

[Original : Anglais]

[21 octobre 1992]

1. Sri Lanka tient à faire observer en l'occurrence que dans les pays en développement, la pauvreté est un facteur qui sous-tend toutes les formes de violences dont sont victimes les groupes vulnérables comme les femmes et les enfants. A Sri Lanka, il n'existe ni coutumes ni traditions qui encouragent la traite et la vente d'enfants. Mais une pratique coupable est née il y a une vingtaine d'années : la vente d'enfants à des fins d'adoption par des étrangers. Le gouvernement a donc pris les mesures qui s'imposent pour modifier la loi relative à l'adoption et poser les garde-fous nécessaires en vue d'éliminer le "commerce de nourrissons". La nouvelle législation, entrée en vigueur le 11 septembre 1992, prévoit qu'aucune institution privée non agréée ni aucune personne ne peuvent placer des enfants adoptables auprès de ressortissants étrangers. Seul le commissaire chargé de la probation et de la protection des enfants est habilité à placer des enfants auprès d'étrangers qui en font la demande, et les étrangers ne peuvent adopter que des enfants placés dans des foyers d'accueil publics ou des foyers d'accueil bénévoles agréés. Constitue une infraction le fait pour quiconque autre que le responsable d'un foyer d'accueil public ou d'un foyer d'accueil bénévole agréé d'accueillir des femmes enceintes ou des enfants, avec ou sans mère, à des fins d'adoption. Quiconque enfreint cette disposition de la loi est passible de poursuites judiciaires et, s'il est accusé, d'une amende de 20 000 roupies sri-lankaises au plus, ou d'une peine d'emprisonnement de deux ans, ou des deux peines.

2. Sri Lanka appuie les propositions énoncées aux paragraphes 15 et 16. L'élimination de la traite d'enfants passe par la sensibilisation de l'opinion publique, l'application des lois dans toute leur rigueur, la responsabilité collective et une action et des engagements concertés.

THAÏLANDE

[Original : anglais]

[15 décembre 1992]

1. La Thaïlande tient à informer le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage que la prévention et l'élimination de la traite d'enfants ont été inscrites dans les programmes de travail des principaux organismes gouvernementaux chargés du problème de la prostitution.

2. Le Sous-Comité du Comité national chargé de la condition féminine a proposé certaines politiques et mesures, au nombre desquelles figure l'aggravation des peines frappant les personnes qui se livrent à la traite d'enfants. Des peines lourdes ont été proposées.

3. La Thaïlande a demandé que soient contrôlés de près les passeports des enfants âgés de moins de 15 ans. Il s'agit là d'une mesure qui vise à empêcher de fait la vente d'enfants à des fins d'exploitation dans des activités illégales ou immorales à l'étranger et qui s'inscrit dans le droit fil de la décision du gouvernement datée du 18 mai 1977.

4. Un service spécial a été créé au sein de la police, qui est chargé de lutter contre la traite des êtres humains vers l'étranger. Il existe dans le système juridique thaïlandais un certain nombre de lois qui tendent à empêcher la traite d'enfants à des fins d'exploitation sexuelle, notamment les lois suivantes qui ont un rapport direct avec le sujet qui nous occupe :

a) Loi relative à la vente de femmes et d'enfants (1928), toujours en vigueur et qui interdit le fait de faire entrer en Thaïlande ou de faire sortir de Thaïlande des femmes et des enfants à des fins de prostitution;

b) Loi relative à la pornographie (1928);

c) Loi relative aux hôtels (1935);

d) Le 8ème amendement apporté au Code de procédure pénale (1987) est une des dispositions juridiques les plus importantes en matière de prévention et d'élimination de la traite des femmes et des enfants : il concerne directement le châtement de ceux qui se livrent à la traite d'enfants.

5. La loi sur les établissements voués aux activités récréatives (1966) définit les conditions à remplir pour pouvoir exploiter pareils établissements, de manière à exclure ceux qui ont enfreint la législation relative à la vente d'enfants.

6. Les parents mêlés à la vente de leurs enfants sont passibles des peines prévues par la loi.

7. Les gouvernements qui se sont succédé en Thaïlande continuent de combattre la traite d'enfants à l'aide de mesures législatives, de mesures de répression et de toute une gamme de programmes sociaux.

8. Le Gouvernement thaïlandais tient à mentionner la déclaration nationale sur les enfants, que la première Assemblée nationale a adoptée les 30 et 31 août 1990 et que le Conseil des ministres a entérinée le 13 août 1991. Cette déclaration constitue la politique nationale en faveur de l'enfance, que toutes les organisations gouvernementales et non gouvernementales en Thaïlande se doivent d'appliquer.

#### YUGOSLAVIE

[Original : Anglais]

[11 mars 1993]

1. Pour ce qui est des mesures destinées à prévenir la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, l'article 155 du Code pénal de la République fédérative de Yougoslavie punit de lourdes peines la vente d'une personne dépendante ou la vente par ses parents ou son tuteur d'une personne.

2. S'agissant de la vente d'enfants, il est à souligner que dans l'ancienne République socialiste fédérative de Yougoslavie, ce problème s'est posé surtout en Macédoine et au Kosovo. L'obstacle majeur qui s'opposait à la mise en mouvement d'une action au pénal contre les auteurs de ventes d'enfants tenait au fait que ceux-ci changeaient constamment de domicile, ce qui les soustrayait souvent aux poursuites.

3. De plus, l'article 251 du Code pénal de la République fédérative de Yougoslavie incrimine le proxénétisme et punit d'un emprisonnement d'un à dix ans la traite dite des Blanches dans les cas où elle concerne une mineure.

4. Conformément aux instruments internationaux et aux recommandations du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, le Code pénal de la République socialiste fédérative de Yougoslavie avait été remanié en 1990, de manière à incriminer l'offre de documents pornographiques à un mineur âgé de moins de 14 ans et à punir l'offre, l'exposition au public ou toute autre présentation de brochures, images, photographies, matériels audiovisuels ou autres de caractère pornographique, ou un spectacle pornographique. Ce crime est frappé d'une peine d'emprisonnement d'un an ou d'une amende.

5. Par ailleurs, aux termes de l'article 111 du Code pénal de la République de Serbie et l'article 100 du Code pénal de la République du Monténégro, constitue un crime le fait de favoriser la prostitution d'autrui ou des

relations sexuelles. Si la victime est une personne âgée de plus de 14 ans, l'auteur du crime est passible d'une peine d'emprisonnement de trois mois à cinq ans, et le fait de favoriser des relations sexuelles avec une personne mineure est puni d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois ans. Le proxénétisme ou le fait de favoriser des relations sexuelles contre rémunération sont punis de la même peine précitée.

6. D'autre part, la loi de la République de Serbie relative à l'ordre et à la tranquillité publics prévoit, dans le cadre de la prévention et de la répression de la prostitution des mineurs, des peines pour les infractions mineures. Elle punit d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 60 jours quiconque met à la disposition d'un mineur un local pour se livrer à la prostitution et d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 30 jours l'auteur d'un tel acte s'il s'agit d'un des deux parents du mineur ou de son tuteur. La loi de la République du Monténégro relative à l'ordre et à la tranquillité publics prévoit la même peine pour la même infraction et punit d'une amende l'un des deux parents ou le tuteur d'une personne mineure se livrant à la prostitution.

7. En conclusion, il est à noter qu'au cours de la période 1990-1991, aucune infraction relevant de l'article 252 du Code pénal de la République fédérative de Yougoslavie n'a été signalée en République de Serbie ou en République du Monténégro.

8. Quant aux paragraphes 5, 7 et 20 de la résolution 1992/2 intitulée "Rapport du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage", le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie souhaite appeler l'attention sur les points suivants.

9. La Constitution de la République fédérative de Yougoslavie, de même que les Constitutions des Républiques et les lois et autres règles et règlements en matière pénale et familiale garantissent la protection des enfants contre la vente, la prostitution et la pornographie.

10. Les violences exercées contre les enfants pour les livrer à la prostitution, les utiliser à des fins de pornographie ou les vendre sont rares, alors que celles exercées contre les enfants pour les inciter à voler et à mendier sont plus fréquentes. Cela est le cas en particulier des Roms et ce problème a acquis ces dernières années de grandes proportions. Mais le Ministère des affaires intérieures de la Serbie, agissant en coopération avec les centres de protection sociale, a pris les mesures qui s'imposaient, de sorte que ce problème a perdu en acuité. A cette date, seule une action pénale a été intentée contre une personne qui a emmené deux Roms mineurs en Italie et les a vendus à un inconnu.

11. Des informations ont circulé, faisant état de l'intensification des activités criminelles perpétrées par des Roms mineurs dans les pays d'Europe occidentale, l'Italie en particulier, et il a été établi que ces mineurs avaient été emmenés à l'étranger par leurs parents ou avec leur assentiment, pour se livrer à ce type d'activités. Les parents en cause ont vu leurs droits

parentaux considérablement réduits ou ont été déchus de leurs droits et responsabilités parentaux.

12. Selon les informations dont le Ministère des affaires intérieures de la République de Serbie dispose, 11 requêtes introductives d'instance pour prostitution ont été déposées contre 11 mineurs entre 1987 et 1992. Ce nombre de cas relativement faible montre que la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants sont des phénomènes plutôt isolés que généralisés.

## II. ORGANISMES DES NATIONS UNIES

### Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes

[Original : Anglais]

[21 août 1992]

La Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes déclare que la question de la vente d'enfants n'est pas inscrite au programme de travail de la CEPALC. Mais vu son importance, cette question sera examinée lors de l'élaboration des politiques et programmes en matière sociale, en particulier dans le domaine de la famille.

## III. INSTITUTIONS SPECIALISEES

### Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

[Original : Anglais]

[8 octobre 1992]

L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture tient à informer le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage que son secrétariat vient d'achever trois études sur la prostitution des enfants et l'éducation, études qui ont été menées à bien par des spécialistes de la Colombie, du Bénin et de la Thaïlande et qui serviront vraisemblablement de document de travail à une réunion commune UNESCO/UNICEF qui pourrait avoir lieu en 1993.

### Organisation mondiale du tourisme

[Original : Anglais]

[5 août 1992]

1. L'Organisation mondiale du tourisme fait savoir au Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage qu'elle est disposée à coopérer avec la Commission des droits de l'homme à l'examen de plusieurs des problèmes dont le Groupe de travail s'occupe, notamment celui de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants.



2. L'OMT appelle l'attention du Groupe de travail sur la Charte du tourisme et Code du tourisme, document adopté en 1985 qui énonce les normes de conduite que les Etats, les professionnels du tourisme et les touristes doivent respecter s'agissant des questions susmentionnées et d'autres questions aussi.

3. L'OMT appelle l'attention du Groupe de travail sur certaines de ces normes de conduite :

a) Il est rappelé aux Etats qu'ils doivent tenir compte de la nécessité de prévenir toute possibilité de tirer avantage du tourisme pour exploiter autrui à des fins de prostitution (art. IV, par. 8 e));

b) Les professionnels du tourisme et les prestataires de services en matière de tourisme et de voyages sont invités à s'abstenir d'encourager le recours au tourisme pour l'exploitation d'autrui sous toutes ses formes (art. VIII, par. 3); et

c) Les touristes eux-mêmes sont invités à s'abstenir d'exploiter autrui à des fins de prostitution (art. XI, al. d)).

4. Quant aux textes du projet de programme d'action pour la prévention de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui (projet de résolution I, document E/CN.4/Sub.2/1991/41) et du programme d'action pour la prévention de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants (résolution 1992/74 de la Commission des droits de l'homme), l'OMT souscrit en principe à leur teneur et souhaite formuler les observations qui suivent.

5. L'OMT appuie sans réserve la proposition figurant au paragraphe 12 du projet de programme d'action pour la prévention de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui tendant à proclamer une journée mondiale de l'abolition des formes contemporaines d'esclavage.

6. L'OMT appelle l'attention sur le fait qu'en anglais son nom est "World Tourism Organization" et non "International Tourism Organization", comme il est dit au paragraphe 3 section I, de la version anglaise de la résolution 1992/74 de la Commission des droits de l'homme.

7. L'OMT souscrit à la proposition faite au paragraphe 30 du projet de programme d'action pour la prévention de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui et au paragraphe 47 du programme d'action pour la prévention de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants.

8. L'OMT émet des réserves à la proposition faite aux paragraphes 31 et 48, respectivement, des programmes d'action précités et qui concerne l'organisation par l'OMT d'une réunion, et ce pour les deux raisons majeures suivantes :

a) Pareille réunion n'est prévue ni dans le programme de travail ni dans le budget de l'OMT. Le secrétariat de l'OMT ne saurait organiser une réunion de ce genre sans l'autorisation préalable de son Assemblée générale; et

b) Plus particulièrement, il est douteux qu'une nouvelle conférence de ce type produise, à court terme ou à long terme, les effets souhaités.

9. L'OMT préconise l'adoption de mesures vigoureuses et concrètes, notamment :

a) Mise en oeuvre de la législation en vigueur, comme déjà proposé dans le projet de programme d'action;

b) Renforcement et diversification de l'industrie du tourisme des pays touchés par ce problème;

c) Amélioration de l'éducation et de la formation à tous les niveaux, en particulier celles des femmes, etc.

Ces mesures seraient plus efficaces que la convocation d'une réunion pour traiter d'un sujet bien connu et douloureux. Elles s'inscrivent dans le droit fil de la stratégie que l'Organisation propose aux pays en développement, dans le cadre de ses activités de coopération technique.

10. L'OMT tient à souligner que le tourisme a pour objet même de contribuer au développement économique et à la prospérité et de favoriser la paix et la compréhension internationales. Le tourisme permet aux peuples de se rencontrer. Convoquer une conférence consacrée uniquement au problème du tourisme sexuel équivaudrait à identifier le tourisme avec le fléau que nous essayons de combattre. En conséquence, l'OMT propose de modifier comme suit le paragraphe 31 du projet de programme d'action pour la prévention de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui et le paragraphe 48 du programme d'action pour la prévention de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants :

"Il conviendrait d'inviter l'Organisation mondiale du tourisme, dans le cadre de l'application progressive des dispositions de la Charte du tourisme et Code du tourisme, document adopté par la Sixième Assemblée générale en 1985, à développer plus avant l'éventail de ses activités, et notamment l'information du consommateur de manière à contribuer à prévenir pareilles pratiques."

11. Enfin, l'OMT souhaite dire une fois de plus qu'elle est prête à coopérer et à apporter son plein appui à l'action menée pour mettre un terme à cette forme d'exploitation.

IV. ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES

Organisation des Etats américains

[Original : anglais]  
[19 août 1992]

Le Secrétariat général tient à informer le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme que la demande de renseignements à propos de plusieurs questions, notamment la vente d'enfants, a été communiquée au secrétariat exécutif de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, pour information et suite à donner.

V. ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

Catégorie I

Congrès du monde islamique

[Original : anglais]  
[25 août 1992]

Le Congrès du monde islamique fait savoir au Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage qu'il n'a à ce jour aucun programme traitant de la question de la vente d'enfants.

-----